



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 8084 RPA/GG

## PRÉAVIS du 19 juin 2013

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré  
**Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance**  
**Sise au Campus Richemont, route des Biches 3, 8 et 10 et à la route de Chandolan 8 et**  
**10, 1752 Villars-sur-Glâne**  
**p.a. Richemond International SA, route des Biches 10, 1752 Villars-sur-Glâne**

### I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVID ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de Richemond International SA visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant cinquante-et-une caméras de marques MOBOTIX, Honeywell, Bosch, Sprinx, Ultrak, QNAP, avec zoom, fonctionnant 24h/24.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 15 février 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 14 mars 2013, ainsi que sur les documents complémentaires requis par téléphone du 12 avril 2013 et par courriel du 29 avril 2013 (Annexes 2 et 3). Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). S'agissant des champs de vision des différentes caméras, cf. liste en annexe.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVID, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ».

Par courriel du 29 avril 2013, des informations complémentaires concernant la présente demande ont été requises. En effet, il manquait un certain nombre d'images représentant le champ de vision des caméras et certaines caméras n'étaient pas référencées dans la liste transmise par le requérant.

## **II. Analyse des risques**

### **1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)**

Le but du présent système de vidéosurveillance est « d'assurer la sécurité des personnes et des biens du groupe Richemont sur le site de Villars-sur-Glâne. Les images servent à sécuriser les abords, les accès extérieurs et intérieurs des locaux, ainsi que les zones contenant des valeurs » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

#### **1.1 Quant à l'analyse des risques**

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Si le dossier ne mentionne pas de cas d'atteintes contre des personnes ou des biens, il est cependant concevable que de telles atteintes puissent survenir aux locaux, aux matériaux de valeur ainsi qu'à l'encontre des collaboratrices et collaborateurs de Richemont International SA.

#### **1.2 Quant aux moyens**

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, pour protéger tant les collaboratrices et collaborateurs que les locaux, il semble que la vidéosurveillance soit un moyen efficace pour y parvenir. Le nombre de caméras est important, mais vu la taille du site à surveiller, cela ne paraît pas, en l'état, disproportionné. Richemont International SA est rendu attentif que le champ de vision des caméras ne doit pas couvrir des espaces privés. Le cas échéant, des masques de confidentialité (*privacy mask*) devront être mis en place afin de limiter l'atteinte aux droits fondamentaux et ainsi être en conformité avec le principe de la proportionnalité.

#### **1.3 Quant au but**

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « d'assurer la sécurité des personnes et des biens du groupe Richemont sur le site de Villars-sur-Glâne. Les images servent à sécuriser les abords, les accès extérieurs et intérieurs des locaux, ainsi que les zones contenant des valeurs ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut.



### III. Conditions

#### 1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

#### 2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le choix est dicté par le fait qu'aucun autre système ne permette de remplir le but visé, tout en étant économiquement supportable (p. ex. substitution de la caméra par un vigile, un système d'alarme, etc.).

#### 3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let c LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

#### 4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est *d'assurer la sécurité des personnes et des biens du groupe Richemont sur le site de Villars-sur-Glâne. Les images servent à sécuriser les abords, les accès extérieurs et intérieurs des locaux, ainsi que les zones contenant des valeurs*. Cette finalité paraît en adéquation avec l'exigence légale.

#### 5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVid)

L'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation dispose que « lorsque des données sont identifiées comme étant sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, leur accès est protégé de la façon suivante : (*indiquer la mesure appropriée*) ». Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié dans le sens de ce qui

des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées

## **6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)**

Conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

#### IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance au Campus Richemont, route des Biches 3, 8 et 10 et route de Chandolan 8 et 10, 1752 Villars-sur-Glâne**

par

Richemont International SA, route des Biches 10, 1752 Villars-sur-Glâne, **aux conditions suivantes :**

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

#### V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Le requérant est rendu attentif que s'il filme ses employés, il est soumis aux règles de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1 ; LPD). Nous renvoyons le requérant à la prise de position du préposé fédéral sur le sujet : <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le présent préavis sera publié.
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

  
Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexes

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation
- champs de vision et documents transmis par courrier du 19 avril 2013 et par courriel du 6 mai 2013